



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-077

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-10-06-00001 - Décision ARS/BFC/DG/2021-008 portant fermeture du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigiy Saint Sauveur (21) et du centre dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) (8 pages) Page 3

90-2021-07-06-00005 - Décision ARSBFC/DG/2021-005 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) (3 pages) Page 12

Préfecture /

90-2021-10-05-00001 - 211006-UTSENF-ARRETE LEVEE RESTRICTION USAGE DE L'EAU (2 pages) Page 16

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-10-06-00001

Décision ARS/BFC/DG/2021-008 portant
fermeture du centre de santé dentaire
PROXIDENTAIRE de Chevigny Saint Sauveur (21)
et du centre dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort
(90)

Décision ARS/BFC/DG/2021-008
Portant fermeture du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21)
et du centre dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90)

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Pierre PRIBILE ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** les rapports d'inspection des 06 juin 2021 et 05 juillet 2021 relatifs au centre de santé dentaire de Chevigny Saint-Sauveur et du 1^{er} juillet 2021 relatif au centre de santé dentaire de Belfort ;
- VU** le rapport du contrôle d'activité du centre dentaire de Chevigny-Saint-Sauveur par l'assurance maladie réalisé le 17 juin 2021 ;
- VU** la décision n° ARSBFC/DG/2021-003 du 8 juin 2021 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21) et la lettre de mise en demeure l'accompagnant ;
- VU** la décision n° ARSBFC/DG/2021-005 du 6 juillet 2021 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) et la lettre de mise en demeure l'accompagnant ;
- VU** les réponses de l'association PROXIDENTAIRE du 08 juillet 2021 à la mise en demeure du 8 juin 2021 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements notifiés, accompagnant la décision n° ARSBFC/DG/2021-003 du 8 juin 2021 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21) ;
- VU** les réponses de l'association PROXIDENTAIRE du 16 juillet 2021 à la mise en demeure du 6 juillet 2021 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements notifiés, accompagnant la décision n° ARSBFC/DG/2021-005 du 6 juillet 2021 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) ;
- VU** la décision n° ARSBFC/DG/2021-007 du 26 juillet 2021 maintenant la suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21) et du centre dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) ;
- VU** les réponses de l'association PROXIDENTAIRE du 11 septembre 2021 à la mise en demeure du 26 juillet 2021 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements notifiés, accompagnant la décision n° ARSBFC/DG/2021-007 du 26 juillet 2021 maintenant la suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur (21) et du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort (90) ;
- VU** les observations de l'ARS BFC aux réponses de l'association PROXIDENTAIRE du 11 septembre 2021 et l'annonce du projet de décision de fermeture des centres de santé PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur et de Belfort par courrier du 24 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'association PROXIDENTAIRE à l'annonce du projet de décision de fermeture des centres de santé PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur et de Belfort par courriers du 29 septembre 2021, 30 septembre 2021 et 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la CPAM21 a procédé à une analyse médicale de 67 dossiers médicaux individuels de patients du centre de Chevigny Saint Sauveur sur la période du 7 juillet 2020 au 5 juin 2021 ;

Que sur les 67 dossiers médicaux individuels examinés par cet organisme, des pratiques frauduleuses ont été relevées sur la totalité des dossiers concernant des faux en écriture, des actes fictifs, des surfacturations, des facturations irrégulières mais aussi des délabrements et mutilations volontaires et des défauts majeurs de qualité ;

Que les actes de délabrement ou mutilations volontaires représentent 22% des dossiers examinés ;

Que les défauts majeurs de qualité représentent 16% des dossiers examinés ;

Que ces manquements portent gravement atteinte à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que les auteurs des mutilations et de délabrements volontaires constatés n'ont pas pu être identifiés avec certitude et de manière formelle pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, les personnes intervenant dans la réalisation de ces actes ne sont pas parfaitement identifiables de manière certaine via une facturation nominative, ainsi les 67 dossiers médicaux examinés par l'assurance maladie ne comportent que très partiellement les références à un intervenant « acte par acte », que par exemple, sur les 62 actes qualifiés en « délabrements et mutilations volontaires », seule la moitié des actes dispose d'une référence « par initiales » que l'on pourrait éventuellement rattacher à un praticien ; que par ailleurs, la facturation « nominative » transmise à l'Assurance Maladie fait ressortir uniquement le numéro de la Carte Professionnelle de Santé (CPS) du praticien qui saisit la facturation, mais ne présume pas qu'il a réalisé personnellement les actes facturés ; que plusieurs témoignages de patients font état de ce que au cours d'une même séance, plusieurs « personnes » seraient intervenues pour dispenser les soins et que certains praticiens ont déclaré avoir remis à la direction leur CPS ;
- En deuxième lieu l'Assurance Maladie a mis en évidence dans son rapport des fausses déclarations concernant de nombreux actes facturés et fictifs ou non réalisés à la date de facturation de sorte que du fait de l'organisation du centre (changement de praticiens à chaque séance et absence récurrente de la mention de l'auteur des actes dans les dossiers médicaux) il n'est souvent pas possible de relier une facturation et un praticien aux actes réalisés ;
- En dernier lieu, la méthode employée par PROXIDENTAIRE pour identifier les praticiens auteurs des actes incriminés, basée sur une correspondance entre les dates et les montants des actes est irrecevable car d'une part les auteurs des actes ne sont pas systématiquement identifiés dans les dossiers médicaux et, d'autre part, d'autres personnes sont intervenues pour dispenser et enregistrer des soins sous la session informatique d'un autre praticien comme l'ont souligné deux praticiens aux inspecteurs ; qu'il convient d'acter à cette occasion que PROXIDENTAIRE n'est pas en mesure, pas plus que l'Assurance Maladie et les experts mandatés par l'ARS d'identifier de manière systématique et certaine les praticiens auteurs des actes reprochés ;

Que l'association invoque le fait que n'étant pas présidée par un médecin, le secret médical lui est opposable et l'empêche de transmettre les informations permettant d'identifier les praticiens auteurs ;

Que cet argument est irrecevable dans la mesure où l'association pouvait mandater l'un de ses praticiens pour accéder aux documents nécessaires, que l'association est dans l'incapacité d'identifier les auteurs des actes pratiqués en son sein ;

Qu'en l'absence d'identification des auteurs d'actes de délabrement et de mutilation volontaires, il convient, au regard des constats de l'Assurance Maladie et des experts mandatés par l'ARS de considérer que l'ensemble des personnes ayant réalisé des soins dans les deux centres PROXIDENTAIRE, soumis à l'organisation des soins et aux conditions de travail imposées par les gérants sont concernées par ces pratiques ;

Qu'à ce titre le rapport de l'Assurance Maladie souligne que : « (...) Les diverses pratiques relevées attestent d'une organisation planifiée et réfléchie, bien au-delà de dérives potentielles de quelques praticiens salariés » (page 29), que le rapport des experts de l'ARS indique que : « Cette polyvalence des intervenants ne permet pas d'identifier un référent responsable des actes hormis sur le temps de la facturation d'acte qui elle-même est indépendante de l'acte réalisé. Cette multiplicité d'intervenants interdirait en cas d'aléa ou de faute, d'identifier un responsable et une coresponsabilité de tous les intervenants serait alors nécessaire à faire intervenir » ;

Que compte tenu de l'organisation des soins et des conditions de travail imposées par PROXIDENTAIRE aux praticiens, la gestion opérée par l'association est mise en cause dans ces actes ;

Que l'organisation imposée impliquait un exercice de tous les praticiens sur les deux centres, que de ce fait le centre de Belfort est concerné au même titre que celui de Chevigny-Saint-Sauveur ;

Que, conformément à l'article D6323-3 du code de la santé publique, « les locaux, les installations matérielles, l'organisation des soins, l'expérience et la qualification du personnel des centres de santé permettent d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins ».

Que cette incapacité de l'association d'identifier les professionnels responsables des actes effectués entraîne, d'une part, un risque avéré pour les patients de ne pouvoir se retourner contre un praticien défaillant et, d'autre part, l'impossibilité pour le directeur général de l'ARS de suspendre un praticien défaillant, que par conséquent, cette organisation présente un risque pour les patients et la santé publique ;

Que ces situations démontrent l'incapacité de l'association gestionnaire à offrir une gestion de qualité à ses centres, permettant d'offrir des soins de qualité en toute sécurité pour ses patients ;

CONSIDERANT que des défauts majeurs de qualité dans les soins ayant été relevés, il a été enjoint pour tous les praticiens du centre de réaliser une action de formation continue sur toutes les thématiques suivantes validantes pour le développement professionnel continu (DPC) : éthique, parodontologie, stérilisation des dispositifs médicaux, organisation des soins et conformité d'un cabinet dentaire avant de reprendre une activité ;

Que l'association PROXIDENTAIRE n'entend pas imposer à ses praticiens de se conformer à leur obligation légale de formation conformément à l'article L4021-1 du code de la santé publique, estimant que cette obligation ne relève que de la seule responsabilité des praticiens concernés et de leurs obligations déontologiques alors même que la gravité des éléments relevés lors des contrôles démontre cette absolue nécessité (fraudes à l'assurance maladie, actes de mutilation volontaire, de délabrement, non-respect des règles de préventions des infections liées aux soins dentaires...) ;

Que le fait que l'association PROXIDENTAIRE entende laisser exercer dans ses centres des praticiens, ayant montré de graves négligences dans leurs pratiques, et qui n'auraient pas réalisé ces formations de remise à niveau, expose les patients des centres PROXIDENTAIRE à un risque d'actes dont la qualité et la sécurité ne sont pas conformes aux données acquises de la science (cf. actes d'implantologie, réalisés dans un local non conforme par un praticien n'ayant pas réalisé de formation sur le sujet depuis plus de 15 ans, actes de mutilations volontaires, utilisation de dispositifs médicaux non stérilisés systématiquement comme les PIR) que cela démontre son incapacité à en assurer une gestion garantissant la préservation de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande de produire toute pièce permettant d'attester que l'indépendance professionnelle des praticiens était respectée en prouvant que le mode de rémunération des praticiens ou les avantages sociaux dont ils bénéficient ne sont pas, même partiellement, axés sur des normes de productivité, de rendement ou d'augmentation du chiffre d'affaires n'a pas été satisfaite pour les raisons suivantes :

- qu'en particulier, l'affirmation que « Le centre de santé n'assigne aucun objectif de productivité quelconque aux médecins qu'il emploie » et que « Strictement aucun élément ne prouve que l'association PROXIDENTAIRE aliénerait ou tenterait d'aliéner par quelque procédé que ce soit l'indépendance des médecins » est contredite par les témoignages relevés au cours de l'enquête menée par l'ARS d'anciens salariés, et qu'une note interne a été diffusée intitulée « comment augmenter le chiffre d'affaires » ;

- que certaines dispositions des contrats de travail constituent une incitation à un travail au rendement, qu'il en va ainsi pour un praticien pour lequel est stipulé : une rémunération garantie (uniquement pendant 3 mois) d'un montant minimum de 1500Euros/mois puis une rémunération brute équivalente à 30% du chiffre d'affaire (CA) des actes accomplis par lui et facturés aux patients. Le CA étant calculé sur les sommes encaissées par PROXIDENTAIRE et recouvertes en totalité ;

- qu'aucune réponse n'est produite concernant les autres points de l'organisation des centres mettant en cause l'indépendance professionnelle des praticiens et cités notamment dans la décision ARS n° ARS/BFC/DG/2021-007 du 26/07/21 de suspension des centres PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur et Belfort à savoir les considérants suivants :

« CONSIDERANT que le rapport remis par les experts, mis à disposition par le Conseil National Professionnel de Chirurgie Maxillo-Faciale, Stomatologie et Chirurgie Orale, ayant participé à l'inspection du 5 juillet 2021 précise: - « la gestion du planning des rendez-vous est à l'initiative de la secrétaire d'accueil indépendamment de la présence des praticiens ou des spécificités des actes à réaliser conduisant à une continuité aléatoire des soins. Ainsi les patients passent de « mains en main » selon la disponibilité des praticiens comme en atteste la lecture des quelques dossiers médicaux consultés » ; « Les projets thérapeutiques ne sont pas visibles sur les dossiers médicaux consultés, chaque praticien interrogé faisant état de son adaptation aux soins préalablement réalisés. Cette polyvalence des intervenants ne permet pas d'identifier un référent responsable des actes hormis sur le temps de la facturation d'acte qui elle-même est indépendante de l'acte réalisé » ; « Cette multiplicité d'intervenants interdirait en cas d'aléa ou de faute d'identifier un responsable et une coresponsabilité de tous les intervenants serait alors nécessaire à faire intervenir ».

CONSIDERANT que les pharmaciens inspecteurs de santé publique indiquent, dans le rapport faisant suite à l'inspection du 5 juillet 2021, que « l'organisation des soins imposée par l'association PROXIDENTAIRE porte atteinte à l'indépendance professionnelle des praticiens qui sont contraints de s'adapter aux soins préalablement réalisés par leurs confrères et ne peuvent librement décider de poursuivre les soins débutés chez un patient, à moins que ce dernier n'en fasse la demande expresse », en violation des dispositions des articles D. 6323-3 et 5 du code de la santé publique applicables aux centres de santé. »

Que l'absence d'indépendance professionnelle des praticiens, imposée par les conditions d'organisation des centres, les contraint à poursuivre un projet thérapeutique qu'ils n'ont pas décidé et pour lequel ils doivent s'adapter à chaque séance au risque de faire subir un préjudice au patient si ce projet est erroné (cf. mutilations volontaires), que la contrainte imposée de faire passer les patients de mains en mains, augmente le risque d'erreur vu notamment la mauvaise tenue des dossiers patients, que cette organisation contrevient aux dispositions des articles R. 4127-204, -209 et -210 et D. 6323-3 et -5 du code de la santé publique ;

Que l'absence de volonté de l'association PROXIDENTAIRE de modifier ces pratiques démontre une fois de plus son incapacité à assurer une gestion permettant d'assurer la santé et la sécurité de ses patients ;

CONSIDERANT que l'association ne respectait pas ses obligations relatives à la tenue des dossiers patients conformément aux articles D6323-5 et -6 du code de la santé publique, qu'il lui avait été demandé d'apporter tout élément permettant de prouver que le centre sera en capacité de constituer un dossier médical comportant :

- L'identification du projet thérapeutique décidé et mis en œuvre par le praticien en charge / référent du patient ;
- La traçabilité du consentement aux soins ;
- La traçabilité des informations préalables délivrées au patient sur l'utilité, l'urgence, les conséquences et les risques fréquents ou graves normalement prévisibles des actes et soins proposés par les praticiens ;
- La traçabilité des instruments utilisés pour les actes pratiqués ;

Que les dispositions de l'article D.6323-5 du code de la santé publique qui prévoient que pour chaque patient pris en charge dans un centre de santé, un dossier comportant l'ensemble des informations de santé nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques est constitué dans le respect de la confidentialité et des règles déontologiques propres aux professionnels de santé concernés, (...) le contenu de ce dossier garantit la traçabilité des actions effectuées dans le cadre de la prise en charge de chaque patient, ne sont pas respectées ;

Que concernant le projet thérapeutique décidé et mis en œuvre par le praticien en charge / référent du patient, la réponse de l'association PROXIDENTAIRE se borne à rappeler l'existence d'un logiciel mis à disposition des praticiens pour assurer la constitution des dossiers médicaux et à la mise en place d'une formation pour son utilisation, que cette réponse n'apporte aucune amélioration par rapport à la situation observée sur place si ce n'est de renvoyer la responsabilité de la tenue du dossier médical aux praticiens, que l'organisation des soins en cause imposée aux praticiens par l'association PROXIDENTAIRE n'est pas remise en question, que l'absence de révision de l'organisation interne qui prévoit par défaut que plusieurs praticiens sont amenés à se relayer pour mettre en place le projet thérapeutique décidé par le 1er intervenant, traduit par la prise de rendez-vous qui

4

n'associe pas systématiquement un patient avec un dentiste attiré, d'une part oblige les praticiens qui se succèdent à s'adapter aux soins précédemment réalisés avec une continuité des soins aléatoire, que d'autre part, elle contrevient à l'indépendance professionnelle de chaque praticien, que donc, en l'état, l'identification du projet thérapeutique et le praticien référent du patient sont inexistantes du fait de l'organisation retenue ;

Que concernant la traçabilité du consentement aux soins, des informations préalables délivrées au patient sur l'utilité, l'urgence, les conséquences et les risques fréquents ou graves normalement prévisibles des actes et soins proposés par les praticiens, la réponse apportée par l'association PROXIDENTAIRE n'apporte aucun élément nouveau et précis à ce sujet, qu'il est également souligné qu'à l'exception d'un dossier pour un enfant aucune trace formelle de consentement aux soins n'a été trouvée dans les dossiers médicaux lors des contrôles en violation des articles R. 4127-236, D6323-5 et -6 du code de la santé publique alors même que des actes de mutilation volontaires ont été constatés ;

Que cette absence de respect des obligations relatives à la tenue des dossiers patients est d'autant plus problématique que l'absence de stérilisation de certains dispositifs médicaux (porte instruments rotatifs et vis) a été constatée à deux reprises, que cette absence de traçabilité contrevient aux dispositions des articles D.6323-3 et -5 du code de la santé publique, que cette absence de traçabilité est de nature à permettre la répétition de ces pratiques et la contamination bactérienne et virale des patients, que les sérologies pratiquées chez certains patients font états d'hépatites B et C en phase active, qu'on ne peut exclure que ces patients aient pu ainsi contaminer d'autres patients du centre ou se contaminer eux-mêmes à l'occasion des soins prodigués dans ces centres en l'absence notamment de stérilisation systématique des porte instruments rotatifs (cf. Etude INVS 2009 Analyse du risque infectieux lié à la non stérilisation entre chaque patient des porte-instruments rotatifs en chirurgie dentaire) ;

Qu'en conséquence la réponse de l'association sur ce point n'est pas satisfaisante, que cette situation est de nature à menacer la santé et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT qu'ayant été relevée l'absence de gestion des cartes CPS par certains professionnels de santé eux-mêmes, une attestation signée des praticiens attestant qu'ils disposent personnellement de leurs cartes CPS avait été demandée, que la réponse selon laquelle les praticiens disposent eux-mêmes de leurs cartes CPS n'est pas suffisante sachant que certains praticiens ont indiqué, d'une part, ne pas disposer librement de leur carte CPS et, d'autre part, avoir constaté des cotations d'actes faites avec leur CPS alors qu'ils ne les avaient pas réalisées ;

Que ces praticiens étant amenés à intervenir sur les deux centres, la remarque s'applique donc de la même manière quand bien même elle aurait été temporairement retardée du fait de la mise à jour des cartes CPS des praticiens sur le site de Belfort, que l'attestation/engagement fourni de non gestion des cartes CPS par le président de l'association et son trésorier est insuffisante, les cartes CPS ayant aussi été gérées par le personnel administratif du centre (secrétaires).

Que l'absence de gestion des cartes CPS par leur détenteur a notamment permis que des actes fictifs soient facturés à l'assurance maladie entraînant un préjudice pour celle-ci, que le dossier médical des patients concernés soit ainsi faussement renseigné que des personnes non autorisées à pratiquer l'art dentaire puissent ainsi réaliser des actes et les facturer au nom d'autres praticiens, que cette pratique entraîne ainsi également une facilitation de l'exercice illégal de l'art dentaire, que les patients s'exposent ainsi à être soignés par des personnes non qualifiées ;

Que l'absence de réponse satisfaisante sur ce point est de nature à menacer la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que vu l'absence constatée de personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux des deux centres, était demandée une attestation que le centre dispose d'un nombre de personnel, qualifié et formé, suffisant pour assurer en toutes circonstances (absences, congés, amplitude horaires d'ouverture, ...) la stérilisation des dispositifs médicaux ; que la réponse de l'association PROXIDENTAIRE prévoit le recrutement de personnels diplômés après la réouverture des centres, que cependant le personnel qualifié et formé à la stérilisation des dispositifs médicaux doit être recruté en nombre suffisant et présent dès l'ouverture des centres et non pas après ;

Que concernant le centre dentaire de Belfort, pour le seul praticien présenté comme en charge de la stérilisation, l'attestation CNQAOS présentée est qualifiée par un message du 20/09/21 de la directrice de cet organisme comme un « montage », qu'elle précise par ailleurs que ce praticien « n'a pas effectué de stage sur la Gestion du Risque Infectieux auprès de la CNQAOS », que « Cette fausse attestation ne correspond à rien », que par ailleurs, aucun document n'est produit attestant que ce praticien a maintenu ses connaissances à jour en la matière, qu'une

seule personne, à supposer qu'elle exerce à temps plein ne peut assurer à elle seule la stérilisation des dispositifs médicaux d'un centre de santé dentaire disposant de plusieurs salles de soins ;

Que dans sa réponse au courrier de mise demeure du 26 juillet 2021 de l'ARS à la suite du maintien de la suspension des centres, PROXIDENTAIRE présente trois employés comme aides dentaires diplômés, « spécifiquement formés à la chaîne de stérilisation », que les diplômes et attestation présentés ne correspondent pas à ces affirmations, qu'en effet, les diplômes et attestation produites concernant ces personnels sont les suivants : BP Agricole « service aux personnes », diplôme « d'aide médico-psychologique » et BP « accompagnement soins et services à la personne », que d'une part, ces diplômes ne sont pas ceux correspondants à la qualification d'aide ou assistante dentaire, que d'autre part, aucun de ces diplômes ne comporte d'enseignement dédié à une chaîne de stérilisation,

Que le fait que PROXIDENTAIRE, amplement informé et averti des conditions de diplômes et de qualifications nécessaires à l'exercice de ces missions persiste à recruter des personnels ne répondant pas à ces obligations constitue une défaillance qui met en cause la capacité de l'association à gérer des centres dentaires ;

Que cette absence de personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux a été signalée à deux reprises sans effet, que par ailleurs les personnels qualifiés sont prévus d'être embauchés après l'ouverture des centres laissant donc ceux-ci fonctionner pendant un certain temps sans ces personnels, que le personnel qualifié embauché pour le centre de Belfort dispose d'une attestation dont l'authenticité est mise en cause par son émetteur, qu'une personne seule ne peut assurer la stérilisation des dispositifs médicaux de 4 salles de soins, que l'absence de personnel qualifié pour assurer les fonctions d'assistante dentaire comporte le risque de blessure pour le personnel et les patients, de mauvaise désinfection et stérilisation du matériel et donc de contamination des patients ;

CONSIDERANT que PROXIDENTAIRE estime que les règles de stérilisation sont désormais respectées dans ses centres, que les preuves avancées se bornent à constater la mise en place d'une plaque de plexiglas entre la zone de lavage et de conditionnement, qu'une affiche mentionne que « Les portes instruments rotatifs (PIR) doivent IMPERATIVEMENT être changés entre chaque patient », que toutefois la mention du changement impératif de PIR entre chaque patient n'implique nullement sa stérilisation. Ces PIR, pouvant très bien être simplement essuyés avec une lingette désinfectante puis réutilisés comme cela a pu être constaté malgré le règlement intérieur.

CONSIDERANT que concernant les purges des équipements, PROXIDENTAIRE précise que « Les purges sont également réalisées tous les jours », que cette mention est insuffisante, qu'il est bien entendu que les purges des équipements doivent être réalisées en début de séance avant la 1ère utilisation de l'unit pendant au moins 5 mn et entre chaque patient, pendant 20 à 30 secondes, que néanmoins la précision suivante indispensable ne figure pas dans cette fiche à savoir que la purge de 20 à 30 secondes doit se faire avec l'instrumentation dynamique souillée encore en place ou avant de brancher de nouveaux instruments ; que le respect de cette précaution est considéré comme indispensable à la sécurité des soins (Grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins - Direction générale de la santé octobre 2011) ;

CONSIDERANT l'absence de respect des dispositions des article L.1111-7 et R. 4127-236 du code de la santé publique prévoyant que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenue, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé, par des centres de santé, une preuve que ces obligations sont bien respectées (copie bordereau envoi des dossiers aux demandes des patients) avait été demandée à l'association PROXIDENTAIRE, que la réponse de l'association renvoie à l'ARS la responsabilité de lui fournir les copies de demandes de communication des dossiers qui lui auraient été notifiées et qu'elle a fait constater par huissier de justice que l'ensemble des correspondances qui lui étaient adressées était bloquées au centre postal ;

Que cependant la plateforme téléphonique ouverte par l'ARS pour aider les patients des centres PROXIDENTAIRE en difficulté et recueillir, le cas échéant, leurs doléances a enregistré plusieurs centaines d'appels et plus de 60 réclamations écrites concernant les deux centres PROXIDENTAIRE, que plusieurs réclamations concernaient précisément les difficultés rencontrées pour obtenir communication de la part de PROXIDENTAIRE de leur dossier médical, que l'absence de réponse sur la transmission des bordereaux d'envoi de ces documents confirme ce manquement, qu'en ce qui concerne le constat d'huissier évoqué, il n'est fait nul constat du blocage allégué de ces courriers, si ce n'est un seul courrier AR en souffrance car non récupéré par PROXIDENTAIRE, que par ailleurs la gendarmerie n'a ordonné aucun blocage de ces courriers ; que l'obstacle avancé de la suspension d'activité des centres pour se conformer à l'obligation légale précitée n'empêche nullement la présence sur place d'un chirurgien-dentiste afin de permettre de répondre à cette obligation de

transmission de ces documents aux patients qui en ont formulé la demande, que l'absence de prise en considération de ce point par l'association PROXIDENTAIRE porte préjudice aux patients qui sont ainsi en difficultés pour poursuivre leurs soins avec un autre praticien comme en témoignent les appels sur la plateforme téléphonique dédiée par l'ARS à ces patients ;

CONSIDERANT l'absence de respect des dispositions de l'article L. 6323-1-10 du CSP qui prévoit que les centres de santé prennent des dispositions permettant d'assurer l'accessibilité et la continuité des soins ainsi que la coordination des professionnels de santé au sein du centre et avec des acteurs de soins extérieurs, il était demandé à l'association PROXIDENTAIRE d'apporter la preuve que le centre est bien entré en contact avec les autres professionnels de santé pour assurer la continuité des soins (exemple : bordereaux transmission de dossiers médicaux) ;

Que la réponse de l'association PROXIDENTAIRE se borne à avancer les mêmes réponses qu'au considérant précédent, qu'il convient en conséquence d'en faire une analyse identique et de constater que l'absence de prise en considération de ce point par l'association PROXIDENTAIRE porte préjudice aux patients qui sont ainsi en difficultés pour poursuivre leurs soins avec un autre praticien comme en témoignent les appels sur la plateforme téléphonique dédiée par l'ARS à ces patients ;

CONSIDERANT par ailleurs que la CPAM21 a procédé à une analyse médicale de 67 dossiers médicaux individuels de patients du centre de Chevigny-Saint-Sauveur sur la période du 7 juillet 2020 au 5 juin 2021, et a porté à la connaissance de l'ARS BFC que sur ces 67 dossiers médicaux individuels examinés par le service médical, des pratiques frauduleuses ont été relevées sur tous les dossiers concernant des faux en écriture, des actes fictifs, des surfacturations, des facturations irrégulières mais aussi des mutilations volontaires et des défauts majeurs de qualité ; que ces fraudes signalées à l'ARS BFC par la CPAM 21 impliquent notamment la mise en œuvre en urgence des dispositions prévues à l'article L 6323-1-12 du code de la santé publique ;

Que ces pratiques relèvent d'actes délibérés qui sont les conséquences de l'organisation imposée aux praticiens de ces centres par l'association PROXIDENTAIRE, qu'elles causent un préjudice à la santé des patients et à l'assurance maladie, que l'association PROXIDENTAIRE rejette l'entière responsabilité de ces pratiques sur certains de ses praticiens sans volonté de remettre en cause son organisation ;

CONSIDERANT, que les manquements relevés s'appliquent pour la majorité aux deux centres PROXIDENTAIRE de Chevigny-Saint-Sauveur et Belfort ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par l'association à la mise en demeure du 26 juillet 2021 ne sont pas satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments démontrent que l'association PROXIDENTAIRE n'a pas pris la mesure des dysfonctionnements constatés lors des inspections de ses deux centres, que l'association n'a pas su prouver sa capacité à produire les garanties nécessaires pour assurer des soins de qualité et protéger la santé et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L. 6323-1-12 et D. 6323-11 du code de la santé publique, s'il n'a pas été satisfait, au terme du délai fixé, à la mise en demeure, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé se prononce, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues, soit sur la fermeture du centre de santé et, si elles existent, de ses antennes ;

CONSIDERANT que les manquements précités mettent en péril la qualité des soins prodigués et la sécurité des patients, principalement car les locaux, les installations matérielles, l'organisation des soins, l'expérience et la qualification du personnel de ces centres de santé ne permettent pas d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins contrairement à ce qui est prévu à l'article D.6323-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments précités que l'association PROXIDENTAIRE est défaillante dans l'administration de ses centres dentaires et n'est pas en mesure d'en assurer une gestion garantissant la préservation de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : En application du II de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique, est prononcée la fermeture des centres de santé dentaire PROXIDENTAIRE situés :

- 8 rue Buffon à Chevigny-Saint-Sauveur (21),

- 23 rue de Bruxelles à Belfort (90).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

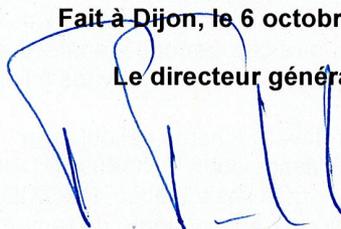
- au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or,
- au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins, le directeur de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2021

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-07-06-00005

Décision ARSBFC/DG/2021-005 portant
suspension immédiate et totale de l'activité du
centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de
Belfort (90)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° ARS BFC/DG/2021-005 Portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de BELFORT (90)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Pierre PRIBILE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la lettre de mission du 29 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU le compte-rendu de l'inspection diligentée le 01 juillet 2021 par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE, sis 23 rue de Bruxelles à Belfort (90) et les constats effectués sur place mentionnés dans le rapport par les pharmaciens inspecteurs de santé publique Christophe LOUIS et Philippe PANOUILLLOT ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 01 juillet 2021 a permis de constater divers manquements portant atteinte à la qualité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que ces manquements portent sur la qualification du personnel, la méconnaissance des règles d'hygiène, l'absence de maîtrise de la chaîne de stérilisation de l'instrumentation ainsi que l'absence de stérilisation d'une partie des dispositifs médicaux (contre-angles et vis) utilisés en bouche et exposent ainsi les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT que le Centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort ne respecte pas les règles d'hygiène élémentaires ::

- Personnel non qualifié réalisant les tâches d'assistante dentaire (désinfection, nettoyage et stérilisation) ;
- Absence de port de lunettes ou visière de protection pour les FF assistantes dentaires lors des opérations de nettoyage des dispositifs médicaux (DM) ;
- Tri des déchets et des DM incomplet en salles de soins ;
- Défaut de réalisation des purges en début d'activité et entre les patients ;
- Réutilisation des porte-instruments dynamiques sans désinfection ni nettoyage interne et parfois sans stérilisation, utilisation de dispositifs médicaux en bouche (vis) sans stérilisation préalable ;
- Absence d'immersion immédiate après usage des DM dans un bain pré-désinfectant ;
- Absence de maîtrise de la dilution du bain de pré-désinfection ;
- Absence de gants renforcés à manchettes longues pour le lavage des DM ;
- Absence de test de pénétration de la vapeur ;
- DM utilisés en bouche et devant normalement être conservés dans leur emballage stérile conservés hors de celui-ci et pour certains à l'air libre ;
- Circuit des DM en salle technique ne respectant pas la marche en avant faute de place ;
- Réutilisation de DM prévus à usage unique par leur fabricant ;
- Absence de qualification opérationnelle des stérilisateurs.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

CONSIDERANT, par ailleurs, que le centre PROXIDENTAIRE de Chevigny Saint Sauveur (21), géré par l'association PROXIDENTAIRE a été contrôlée le 06/06/21. Qu'à cette occasion des manquements ont été relevés et signalés à l'association PROXIDENTAIRE, que malgré les engagements de mise en conformité de ce centre, annoncés par l'avocat de l'association par un message en date du 25/06/21, des manquements identiques ont été relevés dans le centre de BELFORT le 01/07/21. Que dans ces conditions, les mesures correctives aux constats effectués dans le centre de Belfort annoncées par un message en date du 02/07/21 par les représentants du centre nécessitent d'être, dans un délai fixé par l'ARS, constatées par un contrôle sur site par des pharmaciens inspecteurs de santé publique

CONSIDERANT que les manquements précités relatifs à l'absence de règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux mettent en péril la qualité, la sécurité des soins prodigués, et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de faire cesser ces manquements afin de garantir la sécurité des patients pris en charge au sein du centre dentaire PROXIDENTAIRE ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L. 6323-1-12 et D6323-11 du CSP, en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés ;

DECIDE

Article 1er :

En application du II de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE, situé 23 rue de Bruxelles à BELFORT (90), est totalement suspendue.

Article 2 :

Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le directeur du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Belfort portera à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, de Bourgogne Franche-Comté, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements notifiés par la lettre de mise en demeure accompagnant la présente décision.

Article 3 :

Les mesures prises par le centre dentaire PROXIDENTAIRE seront contrôlées sur site par l'ARS avant toute réouverture éventuelle.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, il appartient au directeur du centre de santé dentaire d'assurer immédiatement l'information des patients du centre, et de les orienter vers un praticien ou un centre dentaire de leur choix, de transmettre aux chirurgiens-dentistes choisis toutes les informations utiles à la poursuite d'éventuels traitements et soins en cours.

Le directeur communique à l'ARS, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises afin d'assurer la continuité des soins en cours, le nombre de patients dont les soins ne sont pas terminés, et le nombre de patients réorientés.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 6 :

Copie de la présente décision sera adressée au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Belfort.

Article 7 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins, le directeur de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du territoire de Belfort.


Fait à Dijon, le 06 juillet 2021
Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Préfecture

90-2021-10-05-00001

211006-UTSENFCA-ARRETE LEVEE RESTRICTION
USAGE DE L'EAU

CONSIDERANT le nouveau schéma de distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GOUX-LES-DAMBELIN et du hameau d'Echelotte sur la commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER, lequel permet de garantir la conformité de l'eau distribuée au regard des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les résultats conformes des analyses du contrôle sanitaire du 26 juillet 2021 engagées sur le nouveau réseau de distribution des communes de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER – hameau d'Echelotte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°25-2018-10-15001 du 15 octobre 2018 portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER – hameau d'Echelotte est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification au Président de Pays de Montbéliard Agglomération, ainsi qu'aux Maires de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans Mairies de GOUX-LES-DAMBELIN et de SAINT-MAURICE-COLOMBIER pendant un délai minimum de trois mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, le Maire de la commune de GOUX-LES-DAMBELIN, le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Départemental de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, et dont copie sera également adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et à Monsieur le Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

2/2

Besançon, le **- 5 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL